

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission des affaires juridiques
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
rk.caj@parl.admin.ch

À l'attention :
des partis politiques
des associations faîtières des
communes, des villes et des régions de
montagne
des associations faîtières de l'économie
des milieux intéressés

Le 17 juin 2022

17.523 n lv. pa. (Stamm) Walliser. Autoriser le double nom en cas de mariage

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a adopté, lors de sa séance du 20 mai 2022, un avant-projet visant à autoriser le double nom en cas de mariage. Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons, pour avis, l'avant-projet précité, assorti du rapport explicatif. Le **délai imparti pour la consultation** court jusqu'au **8 octobre 2022**.

Les fiancés ont, selon le droit du nom en vigueur depuis 2013, les deux possibilités suivantes lors de la célébration du mariage : ils peuvent conserver le nom qu'ils portaient jusqu'alors ou déclarer vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire de l'un ou de l'autre (art. 160 du code civil). En vertu du droit coutumier, il est également possible de former un nom dit d'alliance. Il ne s'agit toutefois pas d'un nom officiel. Depuis 2013, il n'est plus possible de former un double nom officiel. Certains le regrettent, car les époux ne peuvent plus mettre en évidence leurs liens matrimoniaux au moyen de leur nom, si ce n'est lorsque l'un d'eux renonce au nom porté avant le mariage.

La présente révision élargit les possibilités prévues par le code civil quant au port du nom durant le mariage en y ajoutant l'option du double nom officiel. Deux solutions sont proposées dans le cadre de la consultation :



- La « petite solution » correspond en grande partie à la réglementation en vigueur avant le droit actuel. La fiancée ou le fiancé dont le nom de célibataire ne devient pas le nom de famille commun peut conserver le nom porté jusqu'alors, à savoir avant le mariage, suivi du nom de famille commun.
- La « grande solution » prévoit la possibilité pour les deux époux de porter un double nom officiel, qu'ils aient ou non formé un nom de famille commun. Le double nom se compose alors soit du nom porté avant le mariage par la personne concernée, suivi du nom porté avant le mariage par son fiancé ou sa fiancée, soit du nom de famille choisi par les époux, suivi du nom de la personne dont le nom porté avant le mariage n'a pas été choisi comme nom de famille.

Le projet de loi n'a aucune incidence sur le nom des enfants.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-caj/rapports-consultations-caj/consultation-caj-n-17-523>
- <https://www.fedlex.admin.ch/de/consultation-procedures/ongoing#Parl>

Dans le cadre de cette procédure, les Services du Parlement collaborent avec l'Office fédéral de la justice.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

eazw@bj.admin.ch

M. David Rüetschi (tél. 058 462 44 18), de l'Office fédéral de la justice, et Madame Mme Theres Kohler (tél. 058 322 97 61), du secrétariat de la Commission des affaires juridiques, se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Vincent Maitre
Vice-président